



Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté n°2023-313/PREF/CAB/du 22 octobre 2023 portant abrogation de l'arrêté n°2023-312/PREF/CAB/du 21 octobre 2023 portant interdiction de la baignade et de la pratique des sports nautiques

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté 971-2022-06-16-00001 - Arrêté du 15 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le passage de l'ouragan « Tammy » sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant en particulier le passage en vigilance « rouge » cyclone le samedi 21 octobre 2023 à partir de 12h00 sur les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;





Liberté Égalité Fraternité

## ARRÊTE

Article 1: l'arrêté n°2023-312/PREF/CAB/du 21 octobre 2023 portant interdiction de la baignade et de la pratique des sports nautiques est abrogé à compter de 8h le dimanche 22 octobre 2023.

La baignade et la pratique de tous sports nautiques est autorisée à compter de cette date..

<u>Article 2</u>: Le directeur des services du Cabinet du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, les Présidents des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 22 octobre 2023

Pour le Préfet, ecteur des services du Cabinet

lien MARIE

## Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr